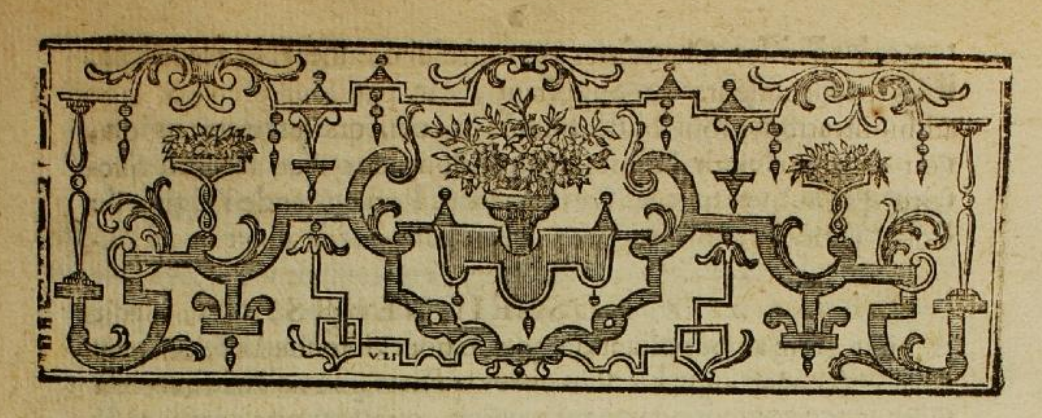


1744 pour Mr Coulbeau



A NOS SEIGNEURS
DU PARLEMENT,
EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIE humblement, BERNARD COLLOT, Prêtre, Ancien Professeur Emerite, Doyen de la Nation de France, fondée en l'Université, & Chanoine de l'Eglise Royalle, Collegialle & Paroissialle de S. Germain l'Auxerois, disant, que sur la fin de l'année 1739 le sieur Chevalier, aussi Chanoine de ladite Eglise, l'auroit fait avertir de se trouver chez le sieur Huré, lors aussi Chanoine de S. Germain, & leur auroit déclaré à tous les deux, que M. l'Archevêque vouloit réunir le Chapitre de S. Germain au Chapitre de son Eglise Métropolitaine, que le Roy, M. le Cardinal Ministre, M. le Chancellier Messieurs les Secretaires d'Etat, M. le Premier Président & MM. les Gens du Roy, vouloient cette union, & demanda au sieur Huré l'ancien, & au Suppliant, ce qu'ils en pensoient. Le sieur Huré, dit que cela lui feroit honneur & plaisir : pour le Suppliant, il répondit, que si cette union étoit laissée à sa libre volonté, il n'étoit nullement du sentiment du sieur Huré; qu'il auroit pû être depuis longues années Chanoine de Notre-Dame, s'il l'avoit voulu, qu'il n'avoit jamais ambitioné, cet honneur, que Dieu l'ayant placé Chanoine à S. Germain il souhaitoit d'y mourir, mais que si

A



toutes les Puiſſances, qu'on venoit de lui nommer, le vouloient, il ne comptoit pas pouvoir, ſi oppoſer.

Le Suppliant ayant aprit bien-tôt après, que par cette union, qu'on diſoit devoir être à perpetuité, mais qui ne ſeroit réellement que fictive, tous les Canonicats & Prebendes de l'Egliſe de S. Germain ſeroient ſupprimés & éteins par la mort des Titulaires actuels, & qu'ils n'auroient que pendant leur vie ſeulement la nomination des Bénéfices attachés à leur prébendes, il prit le parti d'aller conſulter les plus habiles Docteurs & les plus habiles Avocats, qui lui dirent tous qu'il ne pouvoit ni devoit en conſcience conſentir à une telle union, qu'il devoit, autant qu'il pourroit s'y oppoſer.

Le Suppliant l'a fait.

Dès la premiere fois que cette pretendue union fut propoſée au Chapitre de S. Germain, au mois de Décembre 1739. Le Suppliant demanda comme le ſieur Abbé Baiſle un des anciens Chanoines, & deux autres Chanoines après le Suppliant qu'il falloit conſulter de Sçavans Docteurs & d'Habiles Avocats, pour ſçavoir ſi cette union ſe pouvoit faire ſuivant les Loix de l'Egliſe, & du Royaume, & les libertés de l'Egliſe Gallicane, avant de travailler à faire cette union; mais le ſieur Chevalier Chanoine, qui l'avoit fait propoſer, avoit gagné la plûpart de ſes Confreres, après leurs avoir dit à chacun en particulier, comme il l'avoit dit au Suppliant, comme il le dit même dans le Chapitre, que les Puiſſances les plus reſpectables la vouloient.

Il fut réſolu ſur le champ dans ce Chapitre, qu'il ſeroit nommé des députés pour travailler dès lors avec les Députés du Chapitre de Paris à cette prétendue union, (& ces Députés furent ceux-là même qui la déſiroient, & l'avoient fait demander); que ces Députés iroient remercier M. l'Archevêque, & lui porteroient la concluſion, comme unanime, ſans faire mention que cinq des Capitulans n'étoient pas de ce ſentiment, & même ſans avoir fait la lecture d'une telle concluſion.

Auſſi-tôt ces Députés, qui déſiroient ardamment cette prétendue union, s'aſſemblerent pluſieurs fois avec les Députés du Chapitre de Paris, & travaillerent a dreſſer le Concordat pour y parvenir. Ils s'étoient déja aſſemblés pluſieurs fois, lorſqu'avertis qu'ils ne le pouvoient faire ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roy, le ſieur Artaud Chanoine de S. Germain, &

Secretaire de M. l'Archevêque, & intéressé à cette union, presenta, pour l'obtenir, une Requête au nom de ce Prélat, & en obtint le Brevet, par lequel Sa Majesté le permit en observant les formalités en tel cas requises.

Le Suppliant, à qui on cachoit se qui se passoit dans ces assemblées, fut conseillé de présenter, par un écrit signé de lui, au Chapitre de S. Germain assemblé le 12 Fevrier 1740, par lequel il demandoit Acte au Chapitre, de ce qu'il n'approuvoit rien de ce que ces Députés avoient fait, ou pourroient faire, s'il Ne lui étoit communiqué, & empêchoit que ces Députés pussent engager tous & chacun de leurs confreres; mais le sieur Prevost Chanoine & Secretaire un de ces Députés ne voulu point lui donner Acte, ni inscrire la demande du Suppliant, sur le livre des Conclusions; quoiqu'il y fut tenu par Arrêt de Réglement du Conseil de 1676, donné en Réglement précisément pour le Chapitre & Communauté de S. Germain. Sur ce refus, le Suppliant fut conseillé de faire signifier par Huissier, pareille demande au Chapitre de S. Germain assemblé le 15 Mars suivant. Et comme dans tous les Chapitres, où le Suppliant n'a jamais manqué, sur le refus qu'il a toujours fait de consentir à l'Extinction de sa Prébende & d'abandonner la nomination aux Bénéfices qui y sont attachés par un partition de 1565, revêtue de Lettres Patentes, enregistrées en la Cour, le sieur Artaud Secretaire de M. l'Archevêque, & Chanoine, dit en menaçant le Suppliant en plein Chapitre, que la Prebende du Suppliant seroit la premiere éteinte malgré lui.

Lorsque le Suppliant fut assigné pour comparoir devant le sieur Guerret, nommé Commissaire par M. l'Archevêque pour faire le Procès-verbal, *de commodo & in commodo.*

Le Suppliant, le 6 Avril 1740 ayant conparu, dans la premier partie de son dire, après avoir prouvé la fausseté & l'illusion des trois faux motifs suggerés au Vice-Promoteur, déclara dans la deuxiéme partie de son dire; après s'être pleint de la menace du sieur Artaud, qu'il pourroit consentir à une union qui ne seroit pas fictive; mais véritable & à perpétuité: avantageuse, pour le Chapitre de Paris, pour celui de S. Germain même, pour M. l'Archevêque & le Siege Archiepiscopal, & à laquelle il ne se seroit trouvé aucun opposant, ni de la part de l'Université ni de S. Victor, ni du Curé, ni des Marguilliers,

ſans faire aucune extinction, ni des Canonicats de S. Germain ni de Notre-Dame.

Nonobſtant cette condeſcendance du Suppliant, au quel on s'obſtinoit à ne rien communiquer, pas même le Décret du 18 Juillet 1740, ni les Lettres Patentes obtenues ſur ce Decret, deſquelles on lui a toûjours refuſé la communication, & même la lecture. Le Suppliant ayant aſſiſté à la playdoirie ſur l'Appel comme d'Abus de l'Univerſité, & ſur les oppoſitions de l'Abbé & des Religieux de S. Victor & des Curé & des Marguilliers de S. Germain, convaincu par ces Playdoiers, qu'on vouloit éteindre ſa Prebende & celles de ſes Confreres, fut conſeillé de former auſſi comme Chanoine de S. Germain, ſon Appel comme d'Abus & ſon oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues ſur le Décret.

La cauſe du Suppliant fut plaidée. Son Avocat expoſa pour cauſe d'abus: 1°. La nouveauté du projet dont il n'y a point encore d'exemple dans l'Egliſe: 2°. Que cet union étoit totalement contraire aux Ordonnances du Royaume, aux Loix canoniques & aux Conciles: 3°. Que M. l'Archevêque qui avoit fait le Décret étoit Juge & Partie: 4°. Qu'il n'y avoit nulle néceſſité & utilité pour le bien & avantage de l'Egliſe: 5°. Que M. l'Archevêque n'avoit pû éteindre ni ſupprimer les Prebendes & Canonicats de S. Germain, ſans le conſentement de tous & chacun des Chanoines en particulier, & qu'un ſeul pouvoit réclamer contre une telle extinction tant pour ſa Prébende que pour toutes les autres du Chapitre: 6°. Que M. l'Archevêque n'avoit pu s'attribuer la diſpoſition & Collation libre des benefices dépendans & attachés aux Prebendes de S. Germain, quand il auroit eu le conſentement des Chanoines, ce qu'il n'avoit pas même, puiſque chaque Chanoine en particulier, & le Chapitre en commun avoient demandé que leurs Prébendes ſubſiſtaſſent, & toutes les Nominations & Collations attachées à icelles. 7°. Quand même on eut conſenti, on n'avoit fait aucune information *de commodo & in commodo*, pour l'aliénation du Patronage de ces Benefices.

Enfin après vingt-deux Audiances extraordinaires, & des plus longues ou le Chapitre de S. Germain en Corps, le Chapitre de Paris & leurs repliques ont été ſuffiamment entendues la Cour a appointé toutes les Parties au Conſeil & endroit & joint.

Meſſieurs du Chapitre de Paris peu content de ce ſage jugement de la Cour, ſe ſont pourvus au Conſeil; mais ils n'ont pû ôbtenir ni caſſation de l'Arrêt de la Cour, ni l'évocation de l'affaire au Conſeil, quelques demarches qu'ils ayent faites pendant plus de deux ans, ils n'ont pû parvenir à faire prononcer par Sa Majeſté, qui avoit demandé à ſe faire inſtrire, ni par le Conſeil à prononcer ſur l'Appel comme d'abus.

Pendant l'eſpace de ces deux ans les Agens du Chapitre de Paris ont travaillé à gagner la plûpart des Chanoines de S. Germain, qui après avoir ſemblé conſentir en 1740 avoient appellé comme d'abus en 1741 à l'exemple du Suppliant, & ſur tout le ſieur Nigon, en lui promettant une place diſtinguée au Chœur de l'Egliſe de Paris pendant ſa vie, comme dignité, ce qu'il n'eſt point au Chœur de S. Germain où il n'eſt que le Vicaire du Doyen, auquel il eſt tenu de prêter ferment à genoux.

M. l'Archevêque a cru, après plus de deux ans de ſollicitations au Conſeil, & ſur les remontrances qu'il en a fait au Roy, pouvoir changer & corriger ſon premier Décret du mois de Juillet 1740, & le 30 Décembre 1743, après deux ans & demie de pourſuites il a donné un ſecond Décret & a obtenu ſur ce nouveau Décret, de ſecondes Lettres Patentes qui viennent d'être ſignifiées au Suppliant le 29 Février 1744.

Par ce nouveau Décret il déclare que les Prébendes du Chapitre de S. Germain ſubſiſteront à perpetuité dans l'Egliſe de Paris. Il rend à ces Prébendes du Chapitre de S. Germain, les droits de Nomination & Collation qui leur étoient attachées, & qu'il s'étoit attribué par ſon premier Décret. Il ôte ſeulement à quatre Prébendes, la nomination aux Curés de la Ville de Paris qui y étoient attachées, & il ſe les attribue, il accorde à ces quatre Prébendes, en dédomagement la nomination de quelques petits Bénéfice que le Chapitre de Notre-Dame avoit cédé aux Titulaires de ces quatre Prébendes. Leſquels Titulaires n'ont pu céder; parce que ces quatre Prébendes de S. Germain ont bien le droit de ſimple nomination à ces Cures; mais que la préſentation à ces Cures appartient au Chapitre en corps, & conſéquemment à tous & chacun des Chanoines particuliers du Chapitre de S. Germain, qui peuvent ne pas préſenter le ſujet nommé par le Prébendier, ſi le ſujet nommé par lui

n'en eſt pas jugé capable avant de lui donner ſa préſentation pour en obtenir la Collation de l'Ordinaire.

Le Chapitre de Paris pour parvenir à obtenir ce nouveau Decret a préſenté une Requête au Roy conſtatée par l'Arrêt du Conſeil du 24 Aouſt 1743, où ils déclarent que la totalité des extinctions prononcées par le premier Decret tombera uniquement ſur les Canonicats de l'Égliſe de Paris.

Par tous ces changemens portés dans le nouveau Decret, quoique le Suppliant ait toujours été oppoſé à la tranſlation, & incorporation, même à perpetuité du Chapitre de S. Germain à celle de l'Egliſe de Paris, il paroît qu'il doit en partie être ſatisfait de voir que ſa perſéverance à l'Appel comme d'abus, & ſon oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, ont obtenu que ſa Prébende & celles de ſes Confreres, qu'il étoit obligé par ſon ſerment de défendre comme la ſienne ne ſeront point éteintes ni ſupprimées, qu'on conſerve à la ſienne & à la plûpart de celles de ſes Confreres la nomination & Collation des Bénéfices qui y ſont attachés. Le Suppliant en rend de très humbles actions de grace a Dieu, au Roy & à ſon Conſeil.

Le Suppliant qui n'eſt qu'en partie ſatisfait, laiſſe à la profonde ſageſſe de la Cour de juger ſi les autres moyens que lui avoient donné les plus habiles Avocats, & qu'il a fait plaider n'intéreſſent pas plus le Parlement comme dépoſitaire & le conſervateur des Ordonnances de nos Rois, des Loix du Royaume, & Protecteur des ſaints Canons ſous l'autorité du Roi, & le bien public de l'État & de l'Egliſe que le Suppliant. Sçavoir.

Si la Religion de M. l'Archevêque n'a pas été ſurpriſe par les trois faux motifs ſuggerés à ſon Vice-Promoteur ?

Si quatre des Chanoines de S. Germain ont pû ceder la nomination aux Cures de Paris attachée à leurs prébendes, ſans avoir fait avant une information *de commodo & incommodo* pour l'aliénation de leurs nominations, & ſans le conſentement de tous & chaque particulier Chanoine de ſaint Germain ?

Si quelques Chanoines de Notre-Dame peuvent conſentir à l'extinction de leurs Prébendes, ſans qu'une pareille information ait été faite !

S'il y a dans cette union une véritable néceſſité ou utilité

pour le bien & l'avantage de l'Eglise ?

Si M. l'Archevêque a pû faire le Decret étant Juge & Partie ?

Si cette union n'est point contraire aux Loix du Royaume & précisement à l'article vingt-troisiéme de l'Ordonnance de Blois au Concile de Trente, adopté par cette Ordonnance & aux Loix du Droit Canonique ?

Si les Lettres Patentes ont été obtenuës conformement aux Loix du Royaume, *si preces veritate nitantur ?*

Enfin si conformement aux Edits & Déclarations du Roi M. l'Archevêque même, qui n'est que Juge Ecclésiastique & ne peut juger du possessoir, ayant rendu un Decret le 18 Juillet 1740, lequel a été contredit & discuté au parlement par plusieurs appels comme d'abus, & sur lesquels toutes les Parties ont été appointées; ce Prélat a pû sur les remontrances qu'il a fait à Sa Majesté & à son Conseil expliquer & interprêter son premier Decret par un second Decret par lui rendu le 30 Décembre 1643, trois ans après avoir rendu le premier, & s'il n'est pas tenu de recommencer toute la procedure & de faire sur le tout une nouvelle information *de commodo ?*

Comme tous ces différens motifs, qui ont été exposés à la Cour lors de la plaidoyerie, regardent plus l'intérêt public, les Loix & Ordonnances du Royaume & le maintient des saints Canons des Conciles dont le Parlement est le Défenseur sous l'autorité du Roi, que le Suppliant, qui n'est tenu que de défendre la conservation de sa Prébende, celles de ses Confreres & les Droits honorifiques qui y sont attachés, il déclare par la présente Requête que si la Cour juge à propos d'enregistrer les Lettres Patentes, le Suppliant sera toujours prêt aussi-tôt qu'elles seront enregistrées d'aller assister assiduement aux Offices Canonials à Notre-Dame, par l'obéissance qu'il doit au Roi & à la Cour, pour le peu de temps qu'il lui reste à vivre comme il a fait jusques ici dans l'Eglise de S. Germain, & qu'il continuera à prier tous les jours, comme il a toujours fait, pour la santé & prospérité du Roi & du Royaume, pour tous les Rois de France prédécesseurs de Sa Majesté, qui ont tous établis, protegés & enrichis l'Eglise de S. Germain depuis plus de douze cent ans, pour tous les fideles qui y ont fait des Fondations,

& pour tous les Chanoines de cette ancienne Paroiſſe de nos Rois prédéceſſeurs du Suppliant, qui par leur piété & ſage adminiſtration, ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs les moyens d'avoir de quoi vivre honnêtement ſelon leur état, & de quoi faire l'aumône aux pauvres du patrimoine deſquels tous les Eccléſiaſtiques ſont ſeulement les diſpenſateurs.

CE CONSIDERE, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ce que pour défence à la demande formée contre lui par le Chapitre de Paris, du 26 Février 1744 écritures & productions, tant en execution de l'Arrêt du 27 Mars 1741 qui appointe les Parties au Conſeil, ſur l'Appel comme d'Abus du Décret du 18 Juillet 1740, que de celui du 29 Février, que ſur ladite Requête du 26 Février 1744, & appointe les Parties en droit, & joint, il emploie le contenu en la préſente Requête, lui donner pareille Acte de ce que l'extinction qui devoit tomber indiſtinctement, par le premier Décret du 18 Juillet 1740, tant ſur les Prebendes du Chapitres de S. Germain, que ſur celles du Chapitre de Paris, ne tomberont uniquement ſuivant le ſecond Décret du 30 Décembre 1743 & Lettres Patententes du mois de Février 1744 que ſur les Prébendes de l'Egliſe de Paris. Et que ſur les remontraces qu'a faites M. l'Archevêque & par la Requête preſentée au Roy par le Chapitre de Paris, il conſent que la totalité des extinctions & ſuppreſſions, ne tombera que ſur les Prebendes dudit Chapitre de Paris, & que la Prébende dont eſt pourvu le Suppliant & celles de ſes Confreres doivent ſubſiſter à perpétuité avec tous leurs droits & nominations & Collations qui y ſont attachées par la partition de 1565, au moyen de quoi le Suppliant s'en rapporte à la prudence de la Cour, d'ordonner ce qu'elle jugera à propos, après qu'elle aura jugé s'il y a dans cette union & incorporation à perpétuité, une véritable néceſſité ou utilité pour le bien de l'Egliſe, & ſi elle eſt conforme aux loix de l'Egliſe, du Royaume & de l'Etat. Et vous ferez bien.

BERNARD COLLOT.

LE FEVRE, Proc.

